

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création d'un ensemble commercial à Saint-Aunès (34)**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Au terme de ses délibérations en date du 09 février 2016 prises sous la présidence de M. Philippe NUCHO, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjoint, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire n° 03424015A0017 déposée en mairie de Saint-Aunès (34), le 26 novembre 2015 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/27/AT le 17 décembre 2015, formulée par la Sté Saint-Aunès Développement sise Route de St Georges, Les Portes du Soleil à JUVIGNAC (34), agissant en qualité de promoteur, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial de 918 m<sup>2</sup> de surface de vente, composé de 3 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison et/ou de la personne, situé ÉCOPARC – Z.A.C. de St-Antoine à St-Aunès (34) ;

VU le rapport présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation est identifiée par le S.C.O.T. comme un « pôle structurant » appelé à se développer ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est en zone AUZ vouée à l'accueil d'activités artisanales, commerciales et de services ;

**CONSIDÉRANT** que le projet contribuera à compléter et renforcer l'offre commerciale présente sur la Z.A.C. St-Antoine, pôle intercommunal où sont installées plusieurs grandes surfaces, et permettra de limiter une évasion commerciale vers Montpellier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet aura un faible impact en matière de circulation automobile, la grande majorité de la clientèle des commerces projetés sera vraisemblablement captée par le flux de circulation existant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par Hérault transports et complété par le service communautaire de transport à la demande Nova Bus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit d' aménager 637 m<sup>2</sup> d'espaces verts sur le terrain ainsi que 441 m<sup>2</sup> de plantations supplémentaires en toiture de bâtiment (graminées) ;

**A DÉCIDÉ d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité par 9 voix « Pour ».

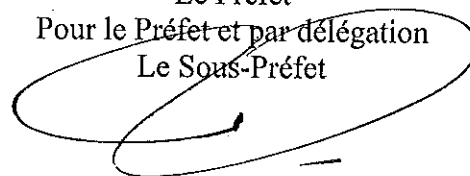
Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Thérèse BRUGUIERE, Maire de Saint-Aunès, commune d'implantation
- M. Stéphan ROSSIGNOL, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or
- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le Président certifie l'exactitude de cet avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.